

Gouvernement du Québec

## Décret 1413-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 36-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités pour déterminer les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, sous forme d'échange de lettres, visant la modification du facteur de croissance de la rétribution provisoire pour les années 2024 à 2027 prévu à l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84156

